



# *Ville de Cerny*

## *Essonne*

### Procès-verbal du Conseil municipal Séance du 23 mai 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi vingt-trois mai, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, sous la présidence de Marie-Claire CHAMBARET, Maire, à la suite de la convocation adressée le 16 mai 2024.

Étaient présents : Mme CHAMBARET, M. HEUDE, Mme MITTELETTE-ROUSSI, M. PRAT, Mme BARBERI, MM. LACOMME, VELAY, Mme MAUGÈRE, M. MIKOLAJCZAK, Mmes FILLATRE, EYHERABIDE, TRIMBOUR, M. VUITRY, Mme VUITRY, M. PIERROT

Ont donné pouvoir : M. Olivier CARNOT à M. Rémi HEUDE  
Mme Chrystelle LEPAGE à Mme Marie-Claire CHAMBARET  
M. Bernard JACQUET à M. Alain PRAT

Absents excusés : Mme Laetitia LAUTRU, M. Thomas FILLATRE, M. Erwan MERLET, M. Bruno DUBOIS, Mme Marine DENOYER

A été désignée Secrétaire de séance : Mme Nadine-Françoise MAUGERE

Suite à la présentation de la certification des comptes de la commune par la Conseillère aux Décideurs Locaux installée au Service de Gestion Comptable de La Ferté-Alais, la séance du Conseil municipal a été ouverte à 19h45.

Le procès-verbal du Conseil municipal du 28 mars 2024 n'appelle aucune remarque. En ce qui concerne celui du 11 avril 2024, Monsieur VUITRY fait remarquer à l'assemblée, qu'en page 13, il est noté « Les recettes pour financer les investissements en 2023 ». Or, il s'agit bien des « recettes pour financer les investissements en 2024.

**DÉCISION N° 12/2024 - 7.5**

**DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ESSONNE À TRAVERS LA SIGNATURE D'UN CONTRAT TERRE D'AVENIRS**

Les aménagements du cœur de village, des hameaux du Pont de Villiers et d'Orgemont, et dernièrement de la Côte Ste-Anne et du chemin Vert ont sécurisé les circulations vers les services publics.

L'espace public est dorénavant accessible aux PMR, des zones 30 et des zones de rencontres ont été créées permettant le partage de la voie entre tous les usagers.

Une place prépondérante a été donnée aux déplacements doux.

Dans la continuité de ces travaux, il est envisagé l'enfouissement des réseaux et la requalification des voiries du Hameau de Montmirault.

Ces travaux ont un double objectif :

- la sécurisation des voies au profit des usagers (organisation de la circulation et du stationnement par des aménagements adaptés et accessibilité aux PMR de l'espace public),
- la « prévention, limitation et suppression » des nuisances lumineuses, et l'amélioration du cadre de vie des habitants avec l'effacement des réseaux et l'implantation de lanternes de style.

Le Conseil départemental est susceptible d'accompagner la collectivité dans la réalisation de ce projet.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la délibération du Conseil départemental 2022-04-0001 du 7 février 2022 portant simplification et mise à jour des outils du référentiel construire et subventionner durable,

VU les délibérations du Conseil départemental 2022-04-0004 du 7 février 2022 adoptant une nouvelle politique contractuelle, à travers la création du Contrat Terre d'Avenir, et 2022-4-004 du 12 décembre 2022 modifiant le règlement du Contrat Terre d'Avenir,

VU la délibération du Conseil départemental SP-2023-1-074 du 18 décembre 2023 approuvant le nouveau règlement budgétaire et financier du Département,

En application de l'article 26 de la délibération du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, Madame le Maire a décidé la signature avec le Département de l'Essonne d'un Contrat Terre d'Avenir et le programme des travaux de l'opération ci-dessous énumérée, d'un montant prévisionnel total de 565 679,45€HT :

« Enfouissement de réseaux et requalification des voiries du Hameau de Montmirault »

Elle a sollicité pour la réalisation de cette opération, l'octroi d'une subvention par le Département, d'un montant total de 251 944,00 € et approuvé le plan de financement et l'échéancier prévisionnel de réalisation tels que présentés ci-après :

Plan de financement	HT	TVA 20%	TTC
Travaux d'enfouissement de réseaux et de requalification de voiries Hameau de Montmirault	565 679,45€	113 135,89€	678 815,34€
<b>TOTAL DÉPENSES</b>	<b>565 679,45€</b>	<b>113 135,89€</b>	<b>678 815,34€</b>
Subvention CD.91 (37,12 %)			251 944,00€
Subvention SIEGIF attendue (2,06 %)			14 000,00€
Autofinancement communal (60,82 %)			412 871,34€
<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>565 679,45€</b>	<b>113 135,89 €</b>	<b>678 815,34 €</b>

Echéancier de réalisation	Dates prévisionnelles
Démarrage des travaux	1 <sup>er</sup> septembre 2024
Durée des travaux	8 mois

Elle a déclaré respecter les critères « transition écologique » et « transition numérique » listés ci-après :

Parmi les critères « transition écologique »

1. Intégration de la protection des zones humides dans les documents d'urbanisme (Item « Biodiversité, paysage et protection des sols »)
2. Mise en place de bornes de recharge pour véhicules électriques ou autres carburants alternatifs, accessibles au public sur le territoire de la collectivité (Item « Mobilité durable »)

Parmi les critères « transition numérique »

3. Mise en accessibilité wifi dans les espaces publics (Item « Accessibilité wifi espaces publics »)

Elle a attesté de la propriété communale des terrains d'assiette destinés à accueillir les équipements et aménagements subventionnés dans le cadre du présent contrat et s'est engagée

- à fournir les pièces nécessaires à la présentation à la Commission permanente du Conseil départemental de l'ensemble des opérations prévues au contrat pour l'attribution de subventions
- à ne pas commencer les travaux avant la date d'approbation du contrat, par la Commission permanente du Conseil départemental
- à respecter le règlement financier départemental
- à respecter le référentiel construire et subventionner durable pour les opérations relevant de la voirie, le coût de l'opération excédant 500 000 €
- à respecter les obligations de publicité et d'information du public prévues à l'article 12 du règlement du contrat Terre d'Avenir
- à prendre en charge les dépenses de fonctionnement et d'entretien liées à l'opération envisagée
- à conserver la propriété publique et la destination des équipements et aménagements financés pendant au moins 10 ans
- et à satisfaire l'ensemble des obligations précisées dans le règlement du contrat.

## CONTRAT TERRE D'AVENIRS DE LA COMMUNE DE CERNY

### PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

Libellé de l'opération	Coût de l'opération HT (€)	Montant de la subvention	Autres financements (€) (1)	Part restant à la charge de la collectivité (€)	Echéancier prévisionnel de financement		
					2024	2025	2026
Requalification de voiries et enfouissement des réseaux dans le Hameau de Montmirault	565 679	251 944	14 000	299 735	0	251 944	0
TOTAL	565 679	251 944	14 000	299 735	0	251 944	0

#### DÉCISION N° 13/2024 – 2.2

#### DÉPÔT D'UNE DÉCLARATION PRÉALABLE POUR LA CRÉATION D'UNE PASSERELLE ENJAMBANT LE RU SUR LES PARCELLES CADASTRÉES SECTION AN N° 40 ET AN N° 122

La commune de Cerny est traversée par le ru et le ruisseau d'Huison situé plus au sud-est. Afin de créer une promenade bucolique entre les espaces boisés et le ru, la municipalité envisage la création d'une passerelle sur les parcelles cadastrées section AN n° 40 et n° 122 permettant de rejoindre le chemin de la pente de Bray depuis le parc de la Mairie

La passerelle, de 6 m de long et 1,50 m de large, sera installée sur pilotis. Dans le respect des prescriptions de l'architecte des Bâtiments de France, le tablier et le garde-corps seront en bois naturel sans traitement, de manière à ce que le bois puisse vieillir grisé naturellement.

Suivant l'article R.421-17 du Code de l'urbanisme, il y a lieu de déposer une déclaration préalable avant d'entreprendre les travaux.

En application de la délibération du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, Madame le Maire a décidé le dépôt d'une déclaration préalable pour la création d'une passerelle enjambant le ru, sur les parcelles cadastrées section AN n°40 et AN n° 122.

#### DÉLIBÉRATION N° 2024 / V / 1 – 3.1

#### ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTRÉE AL 1367

Depuis 2023, il est envisagé d'acquérir la parcelle cadastrée AL 1367, située Rue de Tanqueux, d'une superficie de 107 m<sup>2</sup>. Sur cette parcelle, issue de la division de la parcelle AL 423, est implantée un candélabre.

Les propriétaires proposent de la céder au prix de 6 euros le mètre carré.

Par délibération du 28 mars 2024, le Conseil municipal a débattu sur les orientations budgétaires de la collectivité et sur l'acquisition de parcelles de terrains nus en régularisation d'alignements. La parcelle AL 1367 fait partie de ces parcelles. La dépense correspondante a été inscrite au BP 2024.

En vue de la régularisation de cette acquisition devant le notaire, il est demandé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur ce point.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2241-1,  
 VU le Code général de la propriété des personnes publiques,  
 VU le Code général des impôts, notamment son article 1042,  
 VU la délibération n° 2024 / IV / 4 - 7.1 du Conseil municipal du 11 avril 2024 portant approbation du Budget primitif 2024 de la commune,  
 CONSIDÉRANT l'intérêt pour la commune de Cerny de se porter acquéreur de la parcelle cadastrée section AL 1367, terrain d'agrément situé Rue de Tanqueux, sur lequel est implanté un candélabre,  
 CONSIDÉRANT l'offre de cession de la parcelle cadastrée AL 1367, établie par les propriétaires à hauteur de 6 €/m<sup>2</sup>,  
 CONSIDÉRANT que l'avis des Domaines n'est pas requis pour toute acquisition dont le montant est inférieur à 180 000€,  
 CONSIDÉRANT l'avis favorable des membres de la Commission des finances réunis le 10 mai 2024,  
 L'exposé ayant été entendu,

**Le Conseil municipal**, après en avoir délibéré, **À L'UNANIMITÉ**

**DÉCIDE** l'acquisition de la parcelle cadastrée section AL 1367, située Rue de Tanqueux, d'une superficie de 107 m<sup>2</sup>, au prix de 6,00 € le mètre carré,

**PREND ACTE** que les frais notariés et frais de géomètre seront à la charge de la collectivité,

**AUTORISE** Madame le Maire à signer les actes notariés correspondants et toutes pièces consécutives à cette décision.

**DÉLIBÉRATION N° 2024 / V / 2 - 7.1**  
**ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS (ACM) : PARTICIPATION**  
**DES FAMILLES AUX SEJOURS**

L'accueil de loisirs organise régulièrement, durant les grandes vacances scolaires et dans le cadre de ses activités, des mini-séjours (activités avec hébergement d'une durée de 1 à 4 nuits). S'agissant d'activités accessoires en continuité de l'accueil des mineurs fréquentant la structure, le prix d'une journée à l'accueil de loisirs est facturé aux familles.

Cette année, l'équipe d'animation envisage l'organisation d'un séjour durant les vacances scolaires (du 22 au 26 juillet 2024) pour 12 enfants âgés de 8 à 11 ans.

Les membres de la Commission enfance jeunesse scolaire proposent de déterminer un tarif pour ce séjour de 5 jours sur la base des tarifs votés pour les séjours organisés en direction des jeunes. Le Conseil municipal a fixé, par délibération n° 2023 / VI / 2 – 7.1 du 1<sup>er</sup> juin 2023, les tarifs de ces séjours d'une durée de 5 à 8 jours en direction des + 11 ans de la façon suivante :

Revenu mensuel des familles	Montant forfaitaire par séjour/jeune	
	Cernois	Non Cernois
Jusqu'à 2 000,99 €	120,00 €	320,00 €
De 2 001,00 € à 3 000,99 €	180,00 €	
A partir de 3 001,00 €	240,00 €	

Les membres de la Commission finances proposent, quant à eux, sur la base de ces mêmes montants de fixer des tarifs :

- pour tout séjour organisé par la commune en direction des mineurs
- à la journée, afin de ne pas avoir à délibérer en fonction de la durée des séjours

Il est demandé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur ce point.

*A.PRAT souhaite connaître le taux de participation des Cernois à ces séjours.*

*S.MITTELETTE-ROUISSI précise que, dans le cadre du prochain séjour, il n'y aura que des Cernois. Elle ajoute qu'il est prévu qu'ils se rendent à la base de loisirs de Jabline et que ce sera la première fois que l'accueil de loisirs organise un séjour d'une durée de 5 jours.*

*A. EYHERABIDE demande si tout est inclus dans le montant forfaitaire journalier envisagé à hauteur de 17 euros.*

*S.MITTELETTE-ROUISSI confirme que tout est effectivement compris, le but étant de permettre aux enfants de partir à des prix abordables.*

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment son article R 227-1 modifié,

VU la délibération n° 2021 / VI / 10 – 9.1 du Conseil municipal du 21 octobre 2021 approuvant le projet éducatif de la commune,

VU la délibération n° 2023 / VI / 2 – 7.1 du Conseil municipal du 1<sup>er</sup> juin 2023 fixant le montant forfaitaire des séjours organisés en direction des jeunes,

VU la délibération n° 2024 / IV / 4 – 7.1 du Conseil municipal du 11 avril 2024 portant approbation du budget primitif de la collectivité,

CONSIDÉRANT l'organisation de séjours par la commune, dans le cadre des accueils collectifs de mineurs,

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer le montant des participations familiales à ces séjours,

CONSIDÉRANT la volonté municipale de fixer un montant forfaitaire à la journée pour tout séjour organisé par la commune,

CONSIDÉRANT l'avis favorable des membres de la Commission des finances réunis le 10 mai 2024,

L'exposé ayant été entendu,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ**

**FIXE** le montant forfaitaire des séjours organisés par la commune de la façon suivante :

Revenu mensuel des familles	Montant forfaitaire (par jour et par personne)	
	Cernois	Non Cernois
Jusqu'à 2 000,99 €	17 €	46 €
De 2 001,00 € à 3 000,99 €	26 €	
A partir de 3 001,00 €	34 €	

**DIT** que le revenu mensuel de la famille sera calculé à partir du montant des ressources figurant sur le site de la CAF (à défaut sur l'avis d'imposition de l'année N-2 : Ressources avant abattements/12),

**PRÉCISE** que la participation des familles sera calculée sur la base du montant forfaitaire journalier précédemment défini, multiplié par le nombre de jour(s) composant le séjour (une journée commencée étant due dans sa totalité),

**DIT** que la participation familiale fera l'objet de titres de recettes,

INVITE les familles Cernoises en difficulté à se rapprocher du CCAS pour l'obtention d'une aide financière ou l'échelonnement des règlements,

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces consécutives à cette décision.

<b>DÉLIBÉRATION N° 2024 / V / 3 – 4.2</b> <b>PERSONNEL COMMUNAL : SIGNATURE D'UN PARCOURS EMPLOI</b> <b>COMPÉTENCES SOUS LA FORME D'UN CUI-CAE</b>
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Par délibération du 6 juillet 2023, le Conseil municipal a autorisé la signature de deux Parcours Emploi Compétences sous la forme de CUI-CAE afin de faire face aux besoins identifiés au sein de l'école maternelle et du Pôle administratif.

Cette décision a conduit à la signature de contrats.

En ce qui concerne le poste à pourvoir au sein de la mairie, un contrat d'une durée de 10 mois a été signé le 28 août 2023, pour la période allant du 1<sup>er</sup> septembre 2023 au 30 juin 2024.

Depuis le 3 février 2024, la personne recrutée sur l'emploi a fait valoir successivement ses droits à congés de maladie et à congés de maternité.

Par voie de conséquence, afin d'assurer la continuité de l'accueil, une organisation a été mise en place avec les autres agents du service administratif, au détriment des missions exécutées par ailleurs dans leur domaine de compétence respectif.

En anticipation de l'organisation des prochaines vacances scolaires, au regard des délais de recrutement et de formation à ce poste, il est souhaitable de recruter dès à présent un nouvel agent.

Si la législation n'autorise pas l'arrêt d'un contrat pour les raisons évoquées précédemment, rien ne s'oppose à la signature d'un nouveau contrat pour le même emploi avant la date du 30 juin 2024, date à laquelle le contrat signé le 28 août 2023 prendra fin.

Pour ces raisons, il est demandé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir autoriser la signature d'un nouveau Parcours Emploi Compétences sous la forme d'un CUI-CAE pour faire face au besoin identifié en mairie.

Son taux de prise en charge est inchangé à ce jour. Il est le suivant :

Cat.	Publics bénéficiaires rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi	Taux de prise en charge du SMIC brut	Durée hebdomadaire prise en charge	Durée max. de l'aide
PEC de droit commun	Personnes sans emploi	40%	De 20 h à 26 h	10 mois
PEC TH	Personnes reconnues travailleurs handicapés ou bénéficiaires de l'AAH	60%	De 20 h à 26 h	10 mois
PEC seniors	Personnes âgées de 50 ans et plus sans emploi	55%	De 20 h à 26 h	10 mois

Cat.	Publics bénéficiaires rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi	Taux de prise en charge du SMIC brut	Durée hebdomadaire prise en charge	Durée max. de l'aide
PEC de droit commun Petite enfance, sanitaire et médico-social	Personnes sans emploi recrutées sur les métiers du sanitaire et médico-social et ceux de la petite enfance	50%	De 20 h à 26 h	10 mois
PEC CAOM	Bénéficiaires du RSA	60%	De 20 h à 26 h	12 mois

VU le Code général des collectivités territoriales,  
VU le Code général de la fonction publique,  
VU le Code du travail,  
VU la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,  
VU la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi,  
VU le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 instituant un contrat unique d'insertion,  
VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2012 relatif à la délivrance, sans opposition de la situation de l'emploi, des autorisations de travail aux ressortissants des Etats de l'UE soumis à des dispositions transitoires,  
VU l'arrêté préfectoral cae-cie 2023 du Préfet de la Région d'Ile-de-France du 11 septembre 2023 fixant le montant des aides de l'Etat pour les Parcours Emploi Compétences sous la forme de Contrat Unique d'Insertion – Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi (CUI-CAE) du secteur non marchand et pour les Contrats Unique d'Insertion – Contrats Initiative Emploi (CUI-CIE) du secteur marchand,  
CONSIDÉRANT la possibilité donnée à la collectivité de recruter un demandeur d'emploi entrant dans une catégorie de publics éligibles au dispositif PEC,  
CONSIDÉRANT le besoin identifié à l'accueil de la mairie,  
CONSIDÉRANT l'avis favorable des membres de la commission des finances réunis le 10 mai 2024  
L'exposé ayant été entendu,

**Le Conseil municipal**, après en avoir délibéré, **À L'UNANIMITÉ**

**AUTORISE** Madame le Maire à signer un Parcours Emploi Compétences (PEC) sous la forme d'un Contrat Unique d'Insertion - Contrat d'Accompagnement dans l'emploi (CUI- CAE) dans les conditions définies ci-après :

Emploi	Durée du contrat	Salaire brut mensuel	Durée hebdomadaire du travail
<b>Agent administratif</b>	10 mois	SMIC horaire en vigueur	20 h

**PRÉCISE** que ce contrat pourra faire l'objet d'un renouvellement dès lors que les textes s'y rapportant le prévoient,

DIT que les crédits seront pris au budget de la collectivité,

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces consécutives à cette décision.

<b>DÉLIBÉRATION N° 2024 / V / 4 - 4.2</b> <b>SIGNATURE D'UN CONTRAT D'APPRENTISSAGE</b>
--------------------------------------------------------------------------------------------

Un contrat d'apprentissage, signé en 2022 pour deux ans, arrive à échéance le 1<sup>er</sup> septembre prochain.

Il est donc proposé la signature d'un nouveau contrat préparant au CAP Accompagnant éducatif petite enfance, d'une durée de deux ans, avec un apprenti âgé de 16 ans.

Les frais facturés par le centre de formation d'apprentis seront pris en charge par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT).

Pour mémoire, les salaires des apprentis, établis sur la base d'un pourcentage du SMIC sont payés par la collectivité. L'Etat prend à sa charge les cotisations sociales (hors AT).

Compte-tenu de la valeur du SMIC actuel, la charge salariale prévisionnelle de ce contrat d'apprentissage est estimée à 8 412 €.

Il est demandé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur ce point.

*A.PRAT demande si la charge salariale estimée à 8000 euros porte sur les 2 années du contrat. P.MIKOLAJCZAK le lui confirme au regard des termes du rapport.*

*MC CHAMBARET précise qu'il s'agit des charges salariales. Elle ajoute que des candidatures ont d'ores-et-déjà été reçues, l'une émanant d'un jeune résidant à Cerny et l'autre de deux jeunes qui ont déjà leur BAC Pro et voudraient préparer des BTS ; ces deux candidatures ne rentrent pas dans le cadre fixé par la collectivité pour laquelle ce serait beaucoup trop coûteux.*

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique,

VU le Code du travail, notamment ses articles L.6221-1 à L.6227-17 et L.6243-2,

VU le décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

CONSIDÉRANT la nécessité d'encourager et d'accompagner les jeunes dans la poursuite de leurs études,

CONSIDÉRANT la volonté municipale de signer un nouveau contrat d'apprentissage en vue de la formation préparant au CAP Accompagnant éducatif petite enfance d'un apprenti au sein de l'école maternelle,

CONSIDÉRANT l'avis favorable des membres de la commission des finances réunis le 10 mai 2024,

Sous réserve de l'avis favorable du Comité technique placé auprès du Centre interdépartemental de gestion de la Grande Couronne d'Ile-de-France,

L'exposé ayant été entendu,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ**

**AUTORISE** la signature du contrat d'apprentissage détaillé ci-après :

- Contrat préparant au CAP Accompagnant éducatif petite enfance
- Lieu de la formation : Ecole maternelle
- Durée de formation : 2 ans

**DIT** que les crédits correspondants seront pris au budget en cours,

**AUTORISE** Madame le Maire à signer toutes pièces consécutives à cette décision.

<p><b>DÉLIBÉRATION N° 2024 / V / 5 – 9.1</b> <b>CHARTRE DES BÉNÉVOLES DE LA MÉDIATHEQUE MARIE-LOUISE</b> <b>BOINIER</b></p>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

La médiathèque municipale Marie-Louise BOINIER, sise Espace Jean-Salis à Cerny, propose un service de lecture publique qui a pour objectifs de favoriser l'accès à tous à la lecture, aux loisirs et à l'information et de contribuer à l'éducation et à la formation tout au long de la vie. En tant que service public, elle se doit de respecter les principes d'égalité d'accès, de continuité de service et d'adaptabilité aux évolutions de la société et de ses besoins.

Pour assurer son fonctionnement, la commune fait appel à des bénévoles.

Le bénévole, appelé également collaborateur occasionnel du service public, est celui qui, en sa seule qualité de particulier, apporte une contribution effective à un service public dans un but d'intérêt général, soit concurremment avec des agents publics, soit sous leur direction, soit spontanément (dans le dernier cas, seulement en situation d'urgente nécessité).

Pour qu'une personne ait la qualité de collaborateur occasionnel du service public, le juge administratif fixe 4 conditions (CE, 30 avril 2004, commune de Sillingy, n° 244143) : le bénévole doit participer à une mission de service public, de manière effective, gratuite, et en principe sur demande de l'administration.

Les personnes intervenant à la médiathèque municipale participent à la mise en œuvre des orientations données par la collectivité, au fonctionnement et à l'animation de la structure, sans aucune contrepartie de rémunération, avec pour objectif un service public de qualité.

En tant que collaborateurs occasionnels du service public, la responsabilité de la commune en cas d'accident peut être engagée sur le fondement du risque encouru du fait de leur collaboration.

Il est donc proposé la signature d'une charte définissant les modalités de ce bénévolat.

Il est demandé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur ce point.

*MC. CHAMBARET précise que la charte a été établie à la demande des bénévoles de la médiathèque. Elle ajoute qu'il est important de valoriser le travail des personnes qui agissent pour la collectivité et notamment les actions en direction des jeunes et des élèves des écoles. Elle remercie les bénévoles de la médiathèque et les félicite pour leur engagement.*

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29,  
CONSIDÉRANT que la médiathèque Marie-Louise Boinier, sise Espace Jean-Salis, est un service public d'intérêt général, ouvert à tous,  
CONSIDÉRANT que les activités et animations proposées par la médiathèque sont assurées par des personnes non rémunérées, agissant sur demande de la collectivité,

CONSIDÉRANT que ces personnes bénévoles, collaborateurs occasionnels, participent à la mise en œuvre des orientations données par la collectivité, quant au fonctionnement et à l'animation de la médiathèque,  
CONSIDÉRANT le régime de responsabilité applicable aux collaborateurs occasionnels du service public en cas d'incident,  
CONSIDÉRANT la nécessité de définir les modalités de leur intervention au sein de la médiathèque municipale,  
VU le projet de charte des bénévoles de la médiathèque Marie-Louise BOINIER, tel que présenté à l'assemblée,  
L'exposé ayant été entendu,

**Le Conseil municipal**, après en avoir délibéré, **À L'UNANIMITÉ**

**APPROUVE** les termes de la charte des bénévoles intervenant au sein de la médiathèque municipale Marie-Louise BOINIER, telle que présentée à l'assemblée,

**AUTORISE** Madame le Maire à signer toutes pièces consécutives à cette décision.

<p><b>DÉLIBÉRATION N° 2024 / V / 6 – 8.8</b> <b>Définition des zones d'accélération et d'exclusion des énergies renouvelables</b></p>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Par délibération n° 2023 / XI / 1 – 8.8 du 5 décembre 2023, le Conseil municipal a défini des zones d'accélération et d'exclusion de certaines énergies renouvelables sur le territoire de Cerny.

Dans le cadre du contrôle de légalité de l'acte, la Direction départementale des territoires (DDT) a fait part de ses remarques, par courrier réceptionné en mairie le 10 février 2024, à savoir :

- La concertation doit être clairement mentionnée
- Les zones d'accélération doivent être clairement définies (un plan permettrait une meilleure visibilité)
- Les zones d'exclusion ne pourront être retenues qu'après validation par le comité régional de l'énergie de zones suffisantes pour les zones d'accélération
- L'intégration de zones d'exclusion dans les zones d'accélération est risqué de confusion (exclusion des bâtiments construits avant 1948 par exemple)
- Les sites et énergies retenus doivent figurer sur le portail des EnR <https://planification.climat-energie.gouv.fr/>.

Il convient donc de délibérer à nouveau sur ce point, afin de tenir compte des remarques de la DDT.

Il est demandé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur ce point.

*A.PIERROT demande si la DDT remet en cause la décision du Conseil municipal du 3 décembre 2023.*

*NF.MAUGÈRE répond que les remarques de la DDT ne remettent pas véritablement en cause la délibération. Par contre, certains points doivent être précisés. Par exemple, des questions ont été posées par la population lors de la concertation. Dans la délibération, des réponses y sont apportées. En résumé, la délibération reprend les mêmes dispositions en les précisant.*

A. PIERROT souhaite néanmoins savoir sur quoi repose la délibération et s'interroge sur ce qu'il y a lieu de faire, s'il y a lieu de débattre à nouveau.

Pour F.LACOMME, il convient aujourd'hui d'acter le potentiel de la commune d'avoir des zones d'accélération des énergies renouvelables. Selon lui, le Conseil municipal a déjà débattu et la définition de zones ne signifie pas que les projets vont se faire, car chaque fois qu'il y aura un projet, il sera présenté et il en sera débattu.

Pour A.PIERROT, ce n'est pas la question. Il repose donc sa question de la façon suivante : « Comme il y a une précision qui est apportée par la DDT, finalement on nous demande de revoter sur quoi et pourquoi ? ».

F. LACOMME lui répond que l'assemblée doit acter les demandes de la DDT.

NF. MAUGÈRE ajoute que la délibération reprend exactement les dispositions qui ont été prévues au départ. Cependant, pour le bois énergie par exemple, certaines personnes étaient inquiètes quant à la coupe éventuelle de la forêt pour le développement de cette énergie. Elle précise qu'il ne s'agit absolument pas de cela lorsqu'on parle de bois énergie. En fait, il s'agit des chaudières à bois qui sont faites pour des immeubles (comme au lycée de Montmirault).

R. HEUDE précise que, au regard du zonage du PLU, les zones dans lesquelles la collectivité accepte l'implantation du photovoltaïque ont été matérialisées sur le plan. Ces zones définissent un périmètre, ce qui ne veut pas d'y dire qu'une autorisation est donnée à chaque installation. Chacune devra faire l'objet d'une instruction. En autre exemple, il indique que l'autorisation ne sera pas donnée pour l'installation de panneaux photovoltaïques sur l'église.

MC. CHAMBARET précise qu'en effet, il y avait lieu de faire référence à la concertation de la population et d'y ajouter des plans.

A. PIERROT réitère sa demande : « Sur quoi porte le vote ? »

F. LACOMME répond, qu'outre les précisions apportées, le PLU est toujours applicable et il n'est pas question de revenir sur les zones protégées.

Puisque l'assemblée reconnaît que la délibération de décembre 2023 était valide, A. PIERROT s'interroge une nouvelle fois sur la nécessité de revoter.

MC. CHAMBARET répond que la DDT demande de la précision et de la cartographie, notamment sur le portail des énergies renouvelables (pour mémoire, le Conseil municipal devait délibérer avant le 10 décembre, et la collectivité ne parvenait pas à se connecter au portail pour la matérialisation des zones).

R.HEUDE ajoute que, dans la délibération il fallait indiquer que la collectivité avait concerté avec la population et MC. CHAMBARET que tous ces éléments ont été précisés.

Elle ajoute également que des réunions vont être organisées au fil de l'eau par le Préfet qui vient d'être nommé pour affiner le zonage en fonction des projets. Par exemple, un projet de ferme photovoltaïque sur le site de la SFDM est en cours, projet pour lequel une première réunion de travail a été organisée par la DDT afin d'étudier sa faisabilité. Ce n'est pas la collectivité qui pilote mais l'Etat.

R. HEUDE dit également que le Conseil municipal propose des zones d'accélération mais que, si la production d'énergie dans ces zones ne répond pas aux objectifs définis au niveau du territoire supra, le Conseil municipal aura à se prononcer de nouveau sur ce point.

F. LACOMME fait part du fait que, lors de la réunion avec la DDT sur le projet de la SFDM, la collectivité a demandé à ce que toutes les associations locales puissent être consultées et, qu'à ce jour, les représentants de la DDT et du Parc s'y opposent.

Il donne cet exemple pour confirmer que chaque projet sera étudié au cas par cas. Il informe également sur le fait que pour celui de la SFDM, une enquête publique a été demandée afin que la population puisse s'exprimer.

Il conclut en estimant que le processus visant à définir des zones d'accélération des énergies renouvelables sera long et que les objectifs 2030 – 2050 indiqués à la CCVE, au Département, à la Région et à la France sont loin d'être atteints.

NF. MAUGÈRE tient à préciser que lors de la réunion sur le projet de ferme solaire, le PNR et en particulier le paysagiste conseil de ce dernier, a assisté la commune en fournissant de précieux conseils en termes de préservation du paysage.

VU le Code général des collectivités territoriales,  
VU le Code de l'environnement,  
VU le Code de l'urbanisme,  
VU le Code de la construction et de l'habitation,  
VU le Code de l'Energie,  
VU la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,  
VU la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables,  
VU le décret n° 99-342 du 4 mai 1999 portant classement du Parc Naturel Régional du Gâtinais français (PNR),  
VU le décret n° 2009-47 du 22 avril 2009 portant prolongation du classement du Parc Naturel Régional du Gâtinais français,  
VU l'arrêté préfectoral n° 2002.PREF-DRCL-0393 du 11 décembre 2002 portant création de la Communauté de communes du Val d'Essonne (CCVE),  
VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DRCL-171 du 4 juin 2020 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Val d'Essonne,  
VU la délibération n° 2010 / IV / 8 du Conseil municipal du 2 juin 2010 approuvant la charte du PNR du Gâtinais français et décidant son adhésion au Syndicat mixte selon les statuts modifiés,  
VU la délibération du Comité syndical du PNR du 10 octobre 2023 invitant les collectivités à définir des zones d'accélération et des zones d'exclusion sur leur territoire en concertation et en considération de ses recommandations,  
VU la note transmise par la Communauté de communes du Val d'Essonne en date du 13 novembre 2023 sur la situation intercommunale actuelle des consommations énergétiques et de la production EnR du territoire, notamment de la commune de Cerny,  
VU la délibération n° 2023 / XI / 1 – 8.8 du Conseil municipal du 5 décembre 2023 portant définition des zones d'accélération et d'exclusion des énergies renouvelables,  
CONSIDÉRANT la nécessité de participer à la définition de zones sur le territoire communal, visant à l'accélération de la production d'énergies renouvelables,  
CONSIDÉRANT les différentes catégories d'énergies renouvelables (EnR,) leurs impacts sur la population et l'environnement, et leurs atouts dans la production d'énergies renouvelables,  
CONSIDÉRANT la nécessité de prendre en considération les recommandations paysagères et architecturales établies par le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement, la Direction Départementale des Territoires et le Parc Naturel Régional du Gâtinais, pour une meilleure intégration des panneaux solaires,  
CONSIDÉRANT la nécessité de prendre en considération les recommandations relatives à l'implantation d'éoliennes telles que définies par le Parc naturel régional du Gâtinais français,  
CONSIDÉRANT la concertation sur les zones d'accélération et d'exclusion d'énergies renouvelables, organisée du 1<sup>er</sup> au 15 mars 2024 en direction des habitants,  
CONSIDÉRANT les termes du courrier de Monsieur le secrétaire général de la Direction Départementale des Territoires réceptionné en mairie le 10 février 2024,  
L'exposé ayant été entendu,

**Le Conseil municipal**, après en avoir délibéré, **par voix 17 POUR et 1 ABSTENTION**  
**(A.PIERROT)**

**RAPPORTE** la délibération n° 2023 / XI / 1 – 8.8 du Conseil municipal du 5 décembre 2023,

**FIXE** sur le territoire de Cerny, par énergie renouvelable et à technologie égale, les zones d'accélération des énergies renouvelables comme suit :

- **pour la géothermie et le bois énergie** : l'ensemble des espaces déjà urbanisés (le bois plaquette faisant appel à une filière locale étant à privilégier pour les réseaux de chaleur des bâtiments publics)
- **pour le photovoltaïque ou thermique sur toitures** : l'ensemble des espaces déjà urbanisés (zones U du PLU) ou à urbaniser (zones 1AU du PLU) ainsi que les toitures des hangars et bâtiments agricoles (situés en zones A du PLU), sous réserve de leur intégration au vu des recommandations paysagères et architecturales élaborées par le Parc et ses partenaires. Les toitures des bâtiments publics, industriels et commerciaux et les hangars agricoles seront à étudier en priorité
- **pour les panneaux photovoltaïques ou thermiques sur sols artificialisés ou pollués**, sous forme :
  - o d'ombrières : les parkings et notamment ceux de plus de 1 500 m<sup>2</sup>, existants ou en projet au sein des espaces déjà urbanisés, parkings des gares, publics ou commerciaux (à l'exclusion des sites classés)
  - o de friches industrielles ou artisanales ou sur sols pollués non situés dans les secteurs d'exclusion ci-après envisagés, y compris en zone Nx (site SFDM), notamment dans l'espace paysager protégé.

**ENVISAGE** de fixer des zones d'exclusion en référence au plan du Parc naturel régional du Gâtinais français inclus dans la charte 2011-2026, comme suit :

- Les secteurs d'intérêt écologique prioritaires à préserver et les continuités écologiques
- Les secteurs à enjeux paysagers prioritaires à préserver dont les abords des Grands domaines et murs d'enceinte et des corps de fermes remarquables sur bâtiment existant
- Les cônes de visibilité
- Dans les 50m des lisières des boisements (enjeux : écologique, risque incendie, banalisation des paysages, ...)
- Les carrières qui doivent retrouver leur état initial, agricole ou naturel
- Pour l'éolien, en référence à l'atlas éolien intégré à la charte du Parc et ses annexes, l'ensemble de la commune.

**PRÉCISE** que, tout projet présenté dans les zones d'accélération définies précédemment, devra prendre en compte les préconisations du PNR suivantes :

- toute énergie renouvelable mise en place doit être fournisseur d'emploi local ;
- tout porteur de projet doit :
  - o s'assurer de la viabilité économique de son projet
  - o transmettre une analyse précise des perceptions paysagères de son projet dès sa conception et prévoir une intégration paysagère d'ensemble, y compris des installations techniques
  - o prévoir la réversibilité de tout projet (en évitant par exemple les fondations bétons pour les installations photovoltaïques et les éoliennes)
  - o utiliser des matériaux non réfléchissants et une ossature en bois pour les ombrières



**DÉLIBÉRATION N° 2024 / V / 7 – 5.3**  
**ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS ET DES PERSONNES**  
**QUALIFIÉES DE LA COMMUNE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION**  
**DES RÉSIDENCES DU VAL D'ESSONNE**

Par délibération du 28 novembre 2023 (Délibération n° 2023 / X / 1 – 8.5), le Conseil municipal a approuvé la création de l'établissement public intercommunal d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), dénommé « Les Résidences du Val d'Essonne », à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, création issue de la fusion de la Résidence d'Hautefeuille de Saint-Vrain, de la Résidence Amodru de La Ferté-Alais et de la Résidence Degommier de Cerny.

Suivant les termes du protocole d'accord sur la gouvernance et le fonctionnement de l'EHPAD public intercommunal, la composition de son Conseil d'Administration est fixée comme suit :

- 3 représentants du Conseil municipal de la commune de Saint-Vrain, dont le Maire
- 3 représentants du Conseil municipal de la commune de Cerny, dont le Maire
- 3 représentants du Conseil municipal de la commune de La Ferté-Alais, dont le Maire
- 3 représentants des Départements, dont 2 de l'Essonne
- 3 représentants des collèges Résidents et Familles du Conseil de la vie sociale (CVS)
- 3 représentants des personnels désignés par les organisations représentatives vainqueurs des élections
- 3 personnalités qualifiées désignées par les Conseils municipaux des 3 communes de rattachement (1 personne qualifiée désignée par chaque Conseil municipal)
- 1 médecin coordonnateur ou 1 médecin traitant salarié.

La Présidence du Conseil d'administration est assurée alternativement, par périodes successives d'une année, par les Maires des 3 communes de rattachement.

Il est proposé le fonctionnement suivant :

- 1<sup>ère</sup> année : présidence assurée par le Maire de Saint-Vrain
  - 2<sup>ème</sup> année : présidence assurée par le Maire de Cerny
  - 3<sup>ème</sup> année : présidence assurée par le Maire de La Ferté-Alais
- Les années suivantes : suivant le même cycle.

En ce qui concerne la Direction, le Conseil de la vie sociale ou le Comité social d'établissement (CSE), chacun est invité à reprendre les termes du protocole d'accord.

Les représentants des différentes collectivités sont désignés par leur organe délibérant. Ils doivent être élus au scrutin secret, à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au second. En cas d'égalité des voix, le plus âgé sera proclamé élu (article R.315-11 et R.315-14 du Code de l'action sociale et des familles (CASF)).

Suivant les termes de l'article L.315-11 du CASF, modifié par la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 - art. 11, nul ne peut être membre d'un Conseil d'administration :

- 1° A plus d'un des titres mentionnés à l'article L. 315-10 ;
- 2° S'il encourt l'incapacité prévue par l'article L. 6 du code électoral ;
- 3° S'il est personnellement ou par l'intermédiaire de son conjoint, de son concubin ou de la personne avec qui il a conclu un pacte civil de solidarité, de ses ascendants ou descendants en ligne directe, directement ou indirectement intéressé à la gestion de l'établissement social ou médico-social concerné ;
- 4° S'il est fournisseur de biens ou de services, lié à l'établissement par contrat ;
- 5° S'il est lié à l'établissement par contrat, sauf s'il s'agit des représentants du personnel ;
- 6° S'il a été lui-même directeur dudit établissement.

Compte-tenu de ces éléments, il est demandé aux membres du conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur ce point.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.315-10 et L.315-11, R.315-6, R.315-11 et R.315-14,

VU le décret n° 2005-1260 du 4 octobre 2005 modifiant le Code de l'action sociale et des familles et relatif à la composition des Conseils d'administration des établissements publics sociaux et médico-sociaux locaux et aux modalités de désignation de leurs membres,

VU la délibération n° 2023 / X / 1 – 8.5 du Conseil municipal du 28 novembre 2023 approuvant la création de l'établissement public intercommunal d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EIH PAD), dénommé « Les Résidences du Val d'Essonne », création issue de la fusion de la Résidence d'Hautefeuille de Saint-Vrain, de la Résidence Amodru de La Ferté-Alais et de la Résidence Degommier de Cerny,

VU le protocole d'accord sur la gouvernance et le fonctionnement de l'EHPAD public intercommunal,

CONSIDÉRANT que le Conseil d'administration des Résidences du Val d'Essonne est composé, notamment, de 3 représentants du Conseil municipal de la commune de Cerny, dont le Maire et de 3 personnalités qualifiées désignées par les Conseils municipaux des 3 communes de rattachement (1 personne qualifiée désignée par chaque Conseil municipal),

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder, à l'élection des représentants de la commune, autre que le Maire, au scrutin secret et à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au second,

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à la désignation d'une personne qualifiée en fonction de ses compétences dans le champ d'intervention de l'établissement ou en matière d'action sociale ou médico-sociale,

L'exposé ayant été entendu,

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, **À L'UNANIMITÉ**

**DÉCIDE** de voter à main levée, pour l'élection des représentants de la collectivité,

**DÉCIDE**, en vue de procéder à l'élection des 2 représentants de la collectivité, de laisser un délai de deux minutes pour le dépôt, auprès de Madame le Maire, des listes de candidats.

Après appel des candidatures, la liste suivante est proposée :

- François LACOMME
- Joëlle VUITRY

Une seule liste étant présentée, **les représentants de la commune au Conseil d'administration** de l'établissement public intercommunal d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Résidences du Val d'Essonne » sont :

**Marie-Claire CHAMBARET, Maire**

**François LACOMME**

**Joëlle VUITRY**

**DÉCIDE**, en vue de procéder à la désignation de la personne qualifiée entrant dans le champ d'intervention de l'établissement ou en matière d'action sociale ou médico-sociale, de laisser un délai de deux minutes pour le dépôt, auprès de Madame le Maire, des listes de candidats.

Après appel des candidatures, la candidature de Sylvie BARBERI, en tant que Présidente de l'Association de services, d'Aide Ménagère à Domicile et de Transport Accompagné est proposée.

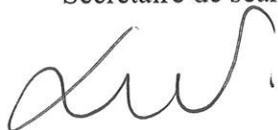
Une seule candidature étant présentée, **la personne qualifiée désignée par le Conseil municipal**, en raison de ses compétences dans le champ d'intervention de l'établissement ou en matière d'action sociale ou médico-sociale, **pour faire partie du Conseil d'administration** de l'établissement public intercommunal d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Résidences du Val d'Essonne », est:

**Sylvie BARBERI**

Présidente de l'Association de services, d'Aide Ménagère à Domicile  
et de Transport Accompagné (ASAMDTA) de Cerny

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h41.

Nadine-Françoise MAUGÈRE  
Secrétaire de séance



Marie-Claire CHAMBARET,  
Maire de Cerny

